



**ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
**POUR**  
**LA RESTAURATION DES DECORS INTERIEURS**  
**DE L'EGLISE**  
**SAINT MARTIN D'UR**  
**(UR - 66)**



---

**CCAP**

**Maîtrise d'ouvrage :**  
**Commune d'UR**  
**66 UR**

---

## Table des matières

---

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : T.V.A</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : FORFAIT DE REMUNERATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PRIX</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS – PENALITES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : VERIFICATION DES DECOMPTES</b>	
<b>DES ENTREPRENEURS - DELAIS PENALITES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 : COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 : TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION</b>	
<b>DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA MISSION.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : ARRET DE L'EXECUTION DE L'ETUDE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 16 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 : ACHEVEMENT DE LA MISSION</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 CLAUSES DIVERSES</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG-PI</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 : LITIGES</b>	<b>18</b>

---

# ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet un marché de maîtrise d'œuvre pour la mission relative à **des missions de diagnostic et de maîtrise d'œuvre pour la restauration des décors intérieurs de l'église Saint Martin d'URI, sise sur la commune d'UR**, appartenant à la commune d'UR.

Il est conclu entre :

La commune d'UR, représentée par Monsieur le Maire, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP

et le titulaire du marché, dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

## Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-6 du CCAG-PI.

## Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage bâtiment réhabilitation – réutilisation.

## Contenu de la mission

Contenu des éléments de la mission

Le ou les premier(s) marchés subséquents consistent à une ou des missions de diagnostic qui ont pour objet d'établir l'état sanitaire de l'édifice, le programme de travaux, les modes d'intervention opérationnels comprenant les éventuels découpages en tranches fonctionnelles et les enveloppes financières afférentes.

Les marchés subséquents suivants ont pour objet des missions de maîtrise d'œuvre, découlant des diagnostics. Les missions confiées au maître d'œuvre titulaire du présent marché sont constituées des éléments définis par le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 et de son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993. Cette mission comporte les parties techniques suivantes :

APS : Études d'avant-projet sommaire,

APD : Études d'avant-projet définitif,

DPC : réalisation du dossier de Demande de permis de construire

ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,

VISA : Visa des études d'exécution et de synthèse,

DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux,

AOR : Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

DDOE : Constitution d'un dossier documentaire et des ouvrages exécutés

En application de l'article 20 du CCAG/PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacun des différentes parties techniques décrites à l'article 6 du présent CCAP.

## Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études. Les délais d'études sont alors prolongés par ordre de service délivré par le maître d'ouvrage. Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de travaux.

### Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur, rémunéré par le maître de l'ouvrage, commence sa mission dès la passation du marché de maîtrise d'œuvre. Il l'exerce conformément au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

### Contrôleur technique

Un contrôleur technique, rémunéré par le maître d'ouvrage exerce, dès la conception, un contrôle, conformément à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance, dans les conditions notamment définies par le décret n° 92-1136 du 30 octobre 1992 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique. Sa mission portera notamment sur la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique est communiqué au maître d'œuvre. Hors décision expresse du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

#### Pièces contractuelles du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières.
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui définit le contenu des éléments de mission.
- Le règlement de consultation.
- Le mémoire technique fourni par le maître d'œuvre lors de la consultation.
- Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

L'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.

Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Le code du patrimoine.

## **ARTICLE 2 : T.V.A**

Il est précisé que toutes les clauses du présent marché s'appliquent aux montants hors TVA. Conformément à la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et l'arrêté d'application du 2 avril 1979, le présent marché est soumis à la TVA.

## ARTICLE 3 : FORFAIT DE REMUNERATION

La ou les phases diagnostics sont rémunérées de façon forfaitaire selon les propositions du maître d'œuvre et le montant retenu fixé à l'acte d'engagement.

### **Modalités de fixation du forfait de rémunération**

Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

Forfait définitif

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Lorsque le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP proposé par le maître d'œuvre après études d'APD est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

A défaut, ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t' par le coût prévisionnel C où  $t' = t(1 - a)$ , t étant le taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement et a variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes

Coût prévisionnel des travaux « C » (en € HT)	Montant définitif « Fd » (en € HT)
$C = C_0$	$Fd = F_p$
$C_0 < C < 1.10 \times C_0$	$Fd = C \times t$
$C = 1.10 \times C_0$	$Fd = C \times t$
$C > 1.10 \times C_0$	$Fd = F_p$
$C < C_0$ le programme n'ayant subi aucun changement	$Fd = C \times t$
$C < C_0$ du fait d'un programme d'économies initié par le maître d'œuvre	$Fd = F_p$

### **Dispositions diverses**

Fixation du forfait définitif

Le marché fixe le forfait provisoire de rémunération (article 2 de l'acte d'engagement). Lorsque le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP proposé par le maître d'œuvre après études d'APD est différent de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage Un avenant sera notifié au maître d'œuvre avant l'exécution des études de projet. Il précisera notamment :

les modifications éventuelles apportées au programme, le coût prévisionnel définitif des travaux,

le montant du forfait définitif de rémunération ainsi que le montant définitif de rémunération de chacun des éléments de la mission,

le contenu exact de la mission,

Modifications apportées par le maître d'ouvrage

Si après l'engagement des études de projet, le maître d'ouvrage décide une modification du programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, les incidences financières sur l'estimation du coût prévisionnel définitif des travaux et sur le forfait définitif de rémunération sont chiffrées et les conditions d'exécution du contrat sont modifiées par avenant.

## Sanctions

A l'issue des études d'avant-projet, si le permis de construire est de nouveau refusé malgré une modification substantielle du projet ou si le forfait de rémunération définitif demandé est manifestement incompatible avec l'enveloppe déterminée par le maître de l'ouvrage ou avec le forfait provisoire de rémunération, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du maître d'œuvre, sans préjudice des poursuites que le maître de l'ouvrage estimerait utile d'engager à l'encontre de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

## Engagement

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des travaux.

Forfait final de rémunération

Le montant du forfait initial provisoire ou définitif peut être :

augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie des modifications de programme décidées par le maître de l'ouvrage,

augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie de l'attribution d'éléments de mission non prévus initialement,

diminué du montant de la pénalité infligée au maître d'œuvre pour non respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

diminué du montant des autres pénalités susceptibles d'être infligées au maître d'œuvre en application du présent marché,

augmenté d'un forfait négocié en contrepartie de conditions anormales d'exécution du contrat imputables au maître de l'ouvrage.

Ainsi établi, aux conditions économiques initiales du marché, le forfait de rémunération devient le forfait final de rémunération qui sert de base à l'établissement du décompte final du marché. Les variations des conditions économiques de réalisation du contrat sont rémunérées en application de l'article 5 du présent CCAP.

## ARTICLE 4 : PRIX

### **Forme des prix**

Le présent marché est passé à prix révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### Mois d'établissement des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de remise de l'offre (M0 études) fixé dans l'acte d'engagement

#### Modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Im0}$$

dans laquelle Im et Im0 sont les valeurs prises par l'index "ingénierie" lues au Bulletin officiel du Ministère de l'Équipement, respectivement pour le mois d'exécution m et le mois mo défini dans l'acte d'engagement.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

## ARTICLE 5 : REGLEMENT DES COMPTES

### **Avance forfaitaire**

Titulaire du marché

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, à 5 % du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations à exécuter au titre du marché.

Sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées à l'article 115 du code des marchés publics.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées et son remboursement, sont effectués par le maître d'ouvrage à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

### **Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etude d'évaluation, Diagnostic , Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	40% à la remise du dossier 60% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	40% à la remise du dossier 60% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet (PRO) + DCE	40% à la remise des dossiers PRO et DCE 60% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	40% après les visites et la remise des offres 35% à la remise du rapport d'analyse des offres 25% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux et Mission OPC (DET)	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception (AOR)	20 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 20 % à la levée des réserves

	<p>40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés</p> <p>20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement</p>
--	---

## Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

## Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.3.1 à 6.3.5 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

-les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études, calculées conformément au présent CCAP.

Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. La différence entre le montant du décompte périodique P et le décompte précédent;
2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
3. L'incidence de la TVA;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.



## **Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final.

### **Projet de décompte final**

Le projet de décompte final est établi par le maître d'œuvre.

Les concepteurs feront apparaître le détail des rémunérations allouées à chaque membre du groupement.

### **Décompte final**

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage fait apparaître :

- α) Le forfait initial définitif de rémunération figurant au projet de décompte final.
- β) La réfaction définitive éventuelle pour non-respect du coût prévisionnel de réalisation des travaux.
- χ) Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission.
- δ) Le forfait supplémentaire accordé pour suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage.
- ε) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes.
- φ) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.
- γ) L'incidence des révisions de prix.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

### **État de solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- α) Le décompte final ci-dessus.
- β) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage.
- χ) Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus.
- δ) L'incidence de la TVA.
- ε) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, et d ci-dessus.
- φ) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte. Le maître d'œuvre dispose à compter de cette notification, d'un délai de 45 jours pour présenter toute réclamation à la personne responsable du marché ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

### **Paiement des sous-traitants**

En complément du CCAG-PI, il est précisé que pour les sous-traitants du titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte et signée par le titulaire indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette attestation est accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant au titulaire du marché; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

### **Délai de paiement**

Le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants, est de trente cinq (30) jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires. Le taux applicable

est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables aux titulaires, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à couvrir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

## **ARTICLE 6 : DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS - PENALITES**

### **Établissement des documents**

Délais d'établissement des documents

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.  
Pénalités pour retard

Lorsque l'un des délais fixé à l'acte d'engagement est dépassé, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, des pénalités calculées comme indiqué à l'article 14 du CCAG-PI.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

### **Réception des documents d'études**

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Chaque dossier d'études (APS, APD, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le représentant du pouvoir adjudicateur: réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet.

Les documents formant les dossiers d'études ainsi que le dossier des ouvrages exécutés doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

### **Remise des documents**

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage en 5 exemplaires, dont un sur support magnétique. Le dossier des ouvrages exécutés est remis en 3 exemplaires, dont un sur support magnétique.

## **ARTICLE 7 : VERIFICATION DES DECOMPTES DES ENTREPRENEURS - DELAIS PENALITES**

### **Décomptes des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Après vérification, il transmet au maître d'ouvrage les projets d'états d'acomptes correspondants.

Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier et transmettre les pièces visées ci-avant est fixé à huit jours calendaires à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.  
Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux, par jour

calendaire de retard, est fixé 80 € HT.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité applicable est égale au montant des intérêts moratoires versés.

### **Décompte final**

A l'issue des travaux le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux et établit les décomptes généraux des marchés de travaux dans un délai de 15 jours calculés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au 8.1 ci-dessus.

Chaque décompte général comprend :

- le décompte final, - l'état du solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le concepteur encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 80 € HT par décompte général.

### **Vérification des projets de décompte ou établissement du décompte en cas de défaillance du concepteur**

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets d'acompte ou le décompte général de chaque marché de travaux dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **Travaux modificatifs ou supplémentaires**

En complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires pourront être émises par celui-ci ; elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à deux jours.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires est délivré dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-Travaux.

### **Délais**

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de trois jours calendaires à compter de la réception des devis.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les observations éventuelles faites par l'entrepreneur sur l'ordre de service délivré à prix provisoires.

### **Pénalités pour retard**

Si ce délai n'est pas respecté, le concepteur encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 80 € HT.

## **ARTICLE 8 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel définitif de réalisation sur la base de l'exécution des études : - d'avant-projet définitif

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de

cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 10 ci-après.

Le coût prévisionnel définitif des travaux (Co) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommage",
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (mois études) fixé par l'acte d'engagement

## **ARTICLE 9 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

### **Taux de tolérance**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8 %.

### **Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10-1.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

### **Coût de référence des travaux**

A l'issue de la procédure de l'appel d'offres, le maître d'ouvrage dispose du résultat de la mise en compétition, ce qui constitue le coût de référence.

Ce coût, en valeur Mo marchés de travaux, doit être converti en valeur Mo du marché de maîtrise d'œuvre, en le multipliant par le coefficient BT01 pris respectivement au mois Mo marchés de travaux et au mois Mo marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au 1/1000e supérieur.

Si le résultat est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offre infructueux.

Il peut également se réserver le droit de demander au maître d'œuvre de reprendre ses études, sans rémunération supplémentaire, afin d'aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises, devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens dans un délai de 15 jours, suivant la demande du maître d'ouvrage sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **ARTICLE 10 : COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montant initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

## **ARTICLE 11 : TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX**

### **Taux de tolérance**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

### **Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux tel que défini à l'article 11 du présent CCAP, majoré du produit de ce coût, par le taux de tolérance indiqué à l'article 12.1 ci-dessus.

### **Comparaison entre réalité et tolérance**

#### **Coût constaté**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix et intérêts moratoires.

#### **Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 12.2, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### **Mesures conservatoires**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

## **ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **Nantissement du marché ou cession de créances**

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et 106 à 110 du code des marchés publics.

### **Utilisation des résultats**

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément à l'option B du CCAG-PI.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA MISSION**

### **Ordres de service**

En dehors du maître de l'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le titulaire est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier, qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord exprès du maître d'ouvrage.

De même, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir reçu au préalable l'accord du maître d'ouvrage sur ces prix. Dans ce but, le maître d'œuvre fournira tous les renseignements et justifications utiles au maître d'ouvrage pour lui permettre de vérifier le bien fondé des prix proposés.

Le concepteur dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de l'accord du maître d'ouvrage sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 80 € HT.

### **Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises**

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi que, le cas échéant, à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

La personne responsable du marché arrête, après avis du maître d'œuvre, la liste des entrepreneurs admis à déposer des offres.

Le maître de l'ouvrage ouvre les offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique pour chacune des offres qui lui paraissent les plus intéressantes, notamment :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme à la consultation, - les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement au maître d'ouvrage. Celui-ci décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

## **Plan d'implantation des ouvrages - Piquetages**

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Période de préparation - Calendrier d'exécution**

La durée de la période de préparation est fixée au CCAP des marchés de travaux.

## **Référé préventif**

Le maître d'œuvre fera part au maître d'ouvrage de la nécessité de recourir à la procédure du référé préventif avant le début de l'exécution des travaux envisagés.

## **Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre après avis du contrôleur technique.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

**Refusé** : document non conforme, à représenter au visa du maître d'œuvre.

**Visé avec réserves** : document à corriger conformément aux indications du maître d'œuvre et à lui représenter pour avis.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

**Visé avec observations** : La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée, le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

**Visé sans observation** : le contre-calque peut être fourni. La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

## **Suivi de l'exécution des travaux**

Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.5 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre fixe le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires. Il en informe le maître d'ouvrage.

Une réunion sur deux au moins se tient en la présence d'un architecte représentant le groupement de maîtrise d'œuvre. Les autres réunions peuvent être dirigées par un représentant dûment qualifié du maître d'œuvre, agréé par le maître d'ouvrage.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier effectuées par le maître d'œuvre ou par son (ou ses) représentant(s) comme indiqué à l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Ces visites seront fréquentes et inopinées principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'œuvre doit, dans le cadre d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

Le maître d'œuvre tient un cahier de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de

service qu'il donne, les conditions climatiques qui jouent un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du conducteur d'opération, etc.

Ce cahier est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'œuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles avec l'accord préalable du conducteur d'opération.

Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut -jusqu'à l'expiration du délai de garantie- prescrire, par ordre de service après accord du maître d'ouvrage, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, ces opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.

## **Réception des travaux**

Les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG Travaux sont applicables.

Règlement des différends et des litiges

En cas de différends entre entrepreneurs et maître d'œuvre lorsque l'entrepreneur établit un mémoire sur ses réclamations, le maître d'œuvre transmet ce mémoire avec son avis à la personne responsable du marché dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit mémoire. En cas de retard dans la remise de ce mémoire le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 80 € HT <sup>1</sup>.

Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contrairement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

Hygiène et sécurité

Le maître d'œuvre assure sur le chantier le rôle qui lui est imparti en matière d'hygiène et de sécurité par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### **Résiliation sur décision du maître de l'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI (**5 %**) s'applique à la seule fraction de l'élément de mission non terminé. Les éléments de mission suivants ne peuvent donner lieu à indemnisation, dans la mesure où le marché prévoit la possibilité d'arrêter à l'issue de chaque élément de mission, sans que cela donne droit à indemnités.

### **Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

De plus, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, **tous les 6 mois** à compter de la notification du



marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois,
- la liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

En cas de constat du non-respect des obligations prévues aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, le titulaire du marché devra, après mise en demeure de l'administration, régulariser sa situation délictuelle dans les plus brefs délais.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire du marché conformément à l'article 32.1.a du CCAG / PI.

#### **Résiliation sur demande du maître d'œuvre.**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

## **ARTICLE 15 : ARRET DE L'EXECUTION DE L'ETUDE**

En application de l'article 20 du CCAG-PI, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques.

## **ARTICLE 16 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Si le délai d'exécution des travaux est anormalement prolongé du fait du maître d'ouvrage ou d'un entrepreneur, en dehors de toute responsabilité du maître d'œuvre, celui-ci est indemnisé sur la base de l'élément "direction de l'exécution des travaux" au prorata de la durée supplémentaire de sa mission ramenée à celle prévue au calendrier contractuel d'exécution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 17 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44-1 2è alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 18 CLAUSES DIVERSES**

### **Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3-4-3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

## **Assurance**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du code civil. L'attestation ainsi fournie doit justifier que les concepteurs sont à jour dans leurs cotisations et que leur police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Ils devront, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Ils devront fournir une attestation semblable si la période de garantie expire au cours d'exécution du marché.

## **ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG-PI**

<b>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</b>	<b>Articles du CCAP introduisant les dérogations</b>
11-6-1 26	6-3-1 7-2

## **ARTICLE 20 : LITIGES.**

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le ressort duquel se situe l'exécution des prestations.